



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

Commission des affaires économiques et monétaires

---

2011/0298(COD)

15.5.2012

# AMENDEMENTS 1211 - 1321

**Projet de rapport**  
**Markus Ferber**  
(PE485.882v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers, abrogeant la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil (refonte)

Proposition de directive  
(COM(2011)0656 – C7-0382/2011 – 2011/0298(COD))

AM\901516FR.doc

PE489.423v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



**Amendement 1211**  
**Kay Swinburne**

**Proposition de directive**  
**Article 68 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission **peut adopter**, par voie d'actes délégués conformément à l'article 34, des mesures précisant ce qui constitue des conditions commerciales raisonnables pour déclarer les informations visées au paragraphe 1.

*Amendement*

5. La Commission **adopte**, par voie d'actes délégués conformément à l'article 94, des mesures précisant ce qui constitue des conditions commerciales raisonnables pour déclarer les informations visées au paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 1212**  
**Olle Schmidt**  
au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**  
**Article 68 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission **peut adopter**, par voie d'actes délégués conformément à l'article 34, des mesures précisant ce qui constitue des conditions commerciales raisonnables pour déclarer les informations visées au paragraphe 1.

*Amendement*

5. La Commission **adopte**, par voie d'actes délégués conformément à l'article 94, des mesures précisant ce qui constitue des conditions commerciales raisonnables pour déclarer les informations visées au paragraphe 1.

Or. en

*Justification*

*Oblige la Commission à agir, sans quoi les dispositions de l'article seront impossibles à mettre en œuvre.*

**Amendement 1213**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 69 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Afin de pouvoir remplir dûment ses missions liées aux marchés des matières premières et de coordonner les activités de surveillance entre les autorités nationales compétentes désignées responsables de ces marchés, l'AEMF se dote d'un service spécifique chargé des matières premières.*

Or. en

**Amendement 1214**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 70 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*En cas de quotas d'émission, les États membres invitent les autorités compétentes à coopérer et à échanger des informations avec les organes compétents désignés conformément à la directive 2003/54/CE aux fins de la présente directive.*

Or. en

**Amendement 1215**

**Markus Ferber**

**Proposition de directive**

**Article 71 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) exiger **des informations** de toute personne et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;

(b) exiger **la fourniture d'informations** de toute personne et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;

Or. en

**Amendement 1216**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 71 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c bis) procéder à des visites mystères;**

Or. en

*Justification*

*Suite à une proposition du BEUC*

**Amendement 1217**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**

**Article 71 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) exiger les enregistrements des échanges téléphoniques et informatiques existants détenus par des entreprises d'investissement ***lorsqu'il existe des raisons de suspecter que de tels enregistrements liés à l'objet de l'inspection peuvent se révéler importants pour apporter la preuve qu'une entreprise***

(d) exiger les enregistrements des échanges téléphoniques et informatiques existants détenus par des entreprises d'investissement;

*d'investissement a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive; ces enregistrements ne peuvent toutefois pas concerner le contenu des communications auxquelles ils se rapportent;*

Or. en

*Justification*

*Le pouvoir d'exiger les enregistrements des échanges téléphoniques et informatiques existants détenus par des entreprises d'investissement est essentiel pour que les autorités compétentes puissent exercer les fonctions prévues par la directive MIF.*

**Amendement 1218**

**Kay Swinburne**

**Proposition de directive**

**Article 71 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) exiger les enregistrements des échanges téléphoniques et informatiques existants détenus par des entreprises d'investissement ***lorsqu'il existe des raisons de suspecter que de tels enregistrements liés à l'objet de l'inspection peuvent se révéler importants pour apporter la preuve qu'une entreprise d'investissement a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive; ces enregistrements ne peuvent toutefois pas concerner le contenu des communications auxquelles ils se rapportent;***

*Amendement*

(d) exiger les enregistrements des échanges téléphoniques et informatiques existants détenus par des entreprises d'investissement ***ainsi que*** le contenu des communications auxquelles ils se rapportent;

Or. en

*Justification*

*Dans de nombreuses affaires d'abus de marché, c'est le contenu des enregistrements téléphoniques qui a permis d'obtenir la condamnation. Le fait de savoir qu'une conversation*

*téléphonique a eu lieu ne suffit pas puisque c'est son contenu qui permet de prouver le comportement abusif.*

#### **Amendement 1219**

**Diogo Feio**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 71 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) exiger les enregistrements des échanges téléphoniques et informatiques existants détenus par des entreprises d'investissement ***lorsqu'il existe des raisons de suspecter que de tels enregistrements liés à l'objet de l'inspection peuvent se révéler importants pour apporter la preuve qu'une entreprise d'investissement a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive; ces enregistrements ne peuvent toutefois pas concerner le contenu des communications auxquelles ils se rapportent;***

*Amendement*

(d) exiger les enregistrements des échanges téléphoniques et informatiques existants détenus par des entreprises d'investissement;

Or. en

*Justification*

*Il convient de considérer que l'obligation d'enregistrement des échanges vise à protéger les investisseurs et à garantir une surveillance efficace des entreprises d'investissement à l'instar de l'obligation générale en matière d'enregistrement.*

#### **Amendement 1220**

**Corien Wortmann-Kool**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 71 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) exiger les enregistrements des échanges téléphoniques et informatiques existants

*Amendement*

(d) exiger les enregistrements des échanges téléphoniques et informatiques existants **ou**

détenus par des entreprises d'investissement lorsqu'il existe des raisons de suspecter que de tels enregistrements liés à l'objet de l'inspection peuvent se révéler importants pour apporter la preuve qu'une entreprise d'investissement a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive; ***ces enregistrements ne peuvent toutefois pas concerner le contenu des communications auxquelles ils se rapportent;***

***les enregistrements équivalents visés à l'article 16, paragraphe 7,*** détenus par des entreprises d'investissement lorsqu'il existe des raisons de suspecter que de tels enregistrements liés à l'objet de l'inspection peuvent se révéler importants pour apporter la preuve qu'une entreprise d'investissement a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive;

Or. en

**Amendement 1221**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**

**Article 71 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) demander le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs;***

Or. en

*Justification*

*Le pouvoir de demander le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs est important et devrait être conservé dans cet article. Il convient que les autorités compétentes puissent exercer ce pouvoir conformément au paragraphe 1.*

**Amendement 1222**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**

**Article 71 – paragraphe 2 – point i**



*Texte proposé par la Commission*

(i) exiger des informations, y compris tout document pertinent, de toute personne concernant le volume et la finalité d'une position ou d'une exposition prise par l'intermédiaire d'un instrument dérivé, et tout actif ou passif sur le marché sous-jacent.

*Amendement*

(i) exiger des informations, y compris tout document pertinent, de toute personne concernant le volume et la finalité d'une position ou d'une exposition prise par l'intermédiaire d'un instrument dérivé **sur matières premières**, et tout actif ou passif sur le marché sous-jacent.

Or. en

*Justification*

*Les pouvoirs visés au point (i) devraient être applicables aux positions sur des instruments dérivés sur matières premières; voir le considérant 84 ("contrats dérivés sur matières premières") ainsi que le considérant 85 et l'article 72, paragraphe 1, point g).*

**Amendement 1223**

**Markus Ferber**

**Proposition de directive**

**Article 71 – paragraphe 2 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

(i) exiger **des informations**, y compris tout document pertinent, de toute personne concernant le volume et la finalité d'une position ou d'une exposition prise par l'intermédiaire d'un instrument dérivé, et tout actif ou passif sur le marché sous-jacent.

*Amendement*

(i) exiger **la fourniture d'informations**, y compris **de** tout document pertinent, de toute personne concernant le volume et la finalité d'une position ou d'une exposition prise par l'intermédiaire d'un instrument dérivé **sur matières premières**, et tout actif ou passif sur le marché sous-jacent.

Or. en

**Amendement 1224**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**

**Article 72 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les autorités compétentes disposent de tous les moyens de recours en matière de surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. ***Dans les limites prévues par leurs cadres juridiques nationaux, elles exercent ces moyens de recours pour:***

Les autorités compétentes disposent de tous les moyens de recours en matière de surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. ***Les moyens de recours sont exercés conformément au droit national et comprennent au minimum les droits suivants:***

Or. en

*Justification*

*Il n'y a qu'un seul paragraphe à l'article 72. La deuxième phrase de l'introduction et les points a) à h) se lisent mal ensemble ("...exercise such remedies...require the cessation ..."). Une reformulation est dès lors nécessaire.*

**Amendement 1225**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**

**Article 72 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b) demander le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs;***

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Le pouvoir de demander le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs est important et devrait être conservé à l'article 71.*

**Amendement 1226**

**Markus Ferber**

**Proposition de directive**

**Article 72 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) **demander** le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs;

*Amendement*

(b) **exiger** le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs;

Or. en

**Amendement 1227**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Article 72 – paragraphe 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

(g) **limiter** la faculté de toute personne ou catégorie de personnes de souscrire un instrument dérivé sur matière première, **notamment en fixant des limites de position non discriminatoires, ou le nombre de contrats dérivés pour une même valeur sous-jacente qu'une catégorie de personnes donnée peut passer au cours d'un laps de temps défini**, lorsqu'une telle mesure s'impose pour assurer l'intégrité et le bon fonctionnement des marchés concernés;

*Amendement*

(g) **gérer** la faculté de toute personne ou catégorie de personnes de souscrire un instrument dérivé sur matière première lorsqu'une telle mesure s'impose, **le cas échéant**, pour assurer l'intégrité et le bon fonctionnement des marchés concernés;

Or. en

**Amendement 1228**  
**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**  
**Article 72 – paragraphe 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

(g) limiter la faculté de toute personne ou catégorie de personnes de souscrire un instrument dérivé sur matière première, notamment en fixant des limites de

*Amendement*

(g) limiter la faculté de toute personne ou catégorie de personnes de souscrire un instrument dérivé sur matière première, notamment en fixant des limites de

position non discriminatoires, **ou le nombre de contrats dérivés pour une même valeur sous-jacente qu'une catégorie de personnes donnée peut passer au cours d'un laps de temps défini**, lorsqu'une telle mesure s'impose pour assurer l'intégrité et le bon fonctionnement des marchés concernés;

position non discriminatoires lorsqu'une telle mesure s'impose pour assurer l'intégrité et le bon fonctionnement des marchés concernés;

Or. en

### *Justification*

*Un seuil ne doit pas se définir par le nombre de contrats qu'une personne peut conclure. Si un seuil doit s'appliquer aux instruments dérivés sur matières premières, il doit porter sur les positions ouvertes (à l'article 59 et à l'article 72, paragraphe 1, point g)).*

#### **Amendement 1229**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

#### **Proposition de directive**

#### **Article 73 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce qu'en cas de violation des obligations applicables aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de marché, des sanctions et des mesures administratives puissent être prises à l'encontre des membres de l'organe de direction des entreprises d'investissement et des opérateurs de marché, ainsi que de toute autre personne physique ou morale qui, au regard du droit national, est responsable d'une violation.

##### *Amendement*

2. Les États membres veillent à ce qu'en cas de violation des obligations applicables aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de marché, des sanctions et des mesures administratives puissent être prises, **sous réserve des conditions fixées par le droit national**, à l'encontre des membres de l'organe de direction des entreprises d'investissement et des opérateurs de marché, ainsi que de toute autre personne physique ou morale qui, au regard du droit national, est responsable d'une violation.

Or. en

### *Justification*

*Cet article évoque les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché. Selon l'article 1, paragraphe 3, les articles 69 à 80 s'appliquent également aux établissements de crédit. Dans un souci de précision, il convient également de mentionner les établissements de crédit à l'article 73.*

#### **Amendement 1230 Olle Ludvigsson**

#### **Proposition de directive Article 73 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce qu'en cas de violation des obligations applicables aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de marché, des sanctions et des mesures administratives puissent être prises à l'encontre des membres de l'organe de direction des entreprises d'investissement et des opérateurs de marché, ainsi que de toute autre personne physique ou morale qui, au regard du droit national, est responsable d'une violation.

##### *Amendement*

2. Les États membres veillent à ce qu'en cas de violation des obligations applicables aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de marché, des sanctions et des mesures administratives puissent être prises à l'encontre des membres de l'organe de direction des entreprises d'investissement et des opérateurs de marché, ainsi que de toute autre personne physique ou morale qui, au regard du droit national, est responsable d'une violation.  
***Ces sanctions et mesures ne s'appliquent pas au personnel qui a été incité à agir d'une certaine façon par les règles internes, les instructions ou les pratiques de l'entreprise ou de l'opérateur en question ou qui a subi des pressions pour agir de la sorte.***

Or. en

### *Justification*

*Un travailleur ne saurait être tenu personnellement responsable d'une violation s'il a simplement agi conformément aux règles internes, aux instructions ou aux pratiques de l'entreprise ou de l'opérateur.*

#### **Amendement 1231 Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**  
**Article 74**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prévoient que l'autorité compétente **publie** dans les meilleurs délais les sanctions ou mesures imposées à la suite de violations des dispositions du règlement (UE) n° .../... (MiFIR) ou des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive, en fournissant des informations sur le type et la nature de la violation et l'identité des personnes qui en sont responsables, sauf dans les cas où cette publication nuirait gravement à la stabilité des marchés financiers. Dans le cas où cette publication causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes publient les sanctions de manière anonyme.

*Amendement*

Les États membres prévoient que l'autorité compétente **peut publier** dans les meilleurs délais les sanctions ou mesures imposées à la suite de violations des dispositions du règlement (UE) n° .../... (MiFIR) ou des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive, en fournissant des informations sur le type et la nature de la violation et l'identité des personnes qui en sont responsables, sauf dans les cas où cette publication nuirait gravement à la stabilité des marchés financiers. Dans le cas où cette publication causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes publient les sanctions de manière anonyme.

Or. en

*Justification*

*On peut se demander si l'obligation de publier d'office toute sanction est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme (voir l'avis du contrôleur européen de la protection des données du 10 février 2012).*

**Amendement 1232**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 74**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prévoient que l'autorité compétente publie dans les meilleurs délais les sanctions ou mesures imposées à la suite de violations des dispositions du

*Amendement*

Les États membres prévoient que l'autorité compétente publie dans les meilleurs délais les sanctions ou mesures imposées à la suite de violations des dispositions du

règlement (UE) n° .../... (MiFIR) ou des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive, en fournissant des informations sur le type et la nature de la violation et l'identité des personnes qui en sont responsables, sauf dans les cas où cette publication nuirait gravement à la stabilité des marchés financiers. Dans le cas où cette publication causerait un préjudice disproportionné aux **parties** en cause, les autorités compétentes publient les sanctions de manière anonyme.

règlement (UE) n° .../... (MiFIR) ou des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive, en fournissant des informations sur le type et la nature de la violation et l'identité des personnes qui en sont responsables, sauf dans les cas où cette publication nuirait gravement à la stabilité des marchés financiers. Dans le cas où cette publication causerait un préjudice disproportionné aux **personnes physiques** en cause, les autorités compétentes publient les sanctions **prises à l'encontre de ces personnes physiques** de manière anonyme.

Or. en

### **Amendement 1233**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

#### **Proposition de directive**

#### **Article 75 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. *Sont soumis au présent article:*

*Amendement*

1. *Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives prévoient des sanctions pour:*

Or. en

*Justification*

*La partie introductive de cet article est singulière et incomplète.*

### **Amendement 1234**

**Sylvie Goulard**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 75 – paragraphe 1 – point k**

*Texte proposé par la Commission*

(k) les MTF **et les OTF** ayant manqué à l'obligation d'établir des règles, procédures et dispositifs ou de se conformer à des instructions en vertu des dispositions nationales qui mettent en œuvre les articles 18, 19 et 20;

*Amendement*

(k) les MTF ayant manqué à l'obligation d'établir des règles, procédures et dispositifs ou de se conformer à des instructions en vertu des dispositions nationales qui mettent en œuvre les articles 18, 19 et 20;

Or. en

**Amendement 1235**

**Wolf Klinz**

**Proposition de directive**

**Article 75 – paragraphe 1 – point n**

*Texte proposé par la Commission*

(n) les entreprises d'investissement ayant manqué **de manière répétée à l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour des clients en exécutant ses ordres et de** mettre en place des dispositifs conformément aux dispositions nationales qui mettent en œuvre les articles 27 et 28;

*Amendement*

(n) les entreprises d'investissement ayant manqué de mettre en place des dispositifs conformément aux dispositions nationales qui mettent en œuvre les articles 27 et 28;

Or. en

**Amendement 1236**

**Thomas Mann**

**Proposition de directive**

**Article 75 – paragraphe 1 – point n**

*Texte proposé par la Commission*

(n) les entreprises d'investissement ayant manqué **de manière répétée** à l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour des clients **en exécutant ses ordres et de mettre** en place des dispositifs conformément aux dispositions nationales

*Amendement*

(n) les entreprises d'investissement ayant manqué à l'obligation **de s'efforcer** d'obtenir le meilleur résultat possible pour des clients **en mettant** en place des dispositifs conformément aux dispositions nationales qui mettent en œuvre les



qui mettent en œuvre les articles 27 et 28;

articles 27 et 28;

Or. en

*Justification*

*Si les entreprises d'investissement doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour leurs clients, elles ne devraient pas être tenues d'obtenir le meilleur résultat possible dans un cas particulier. Il est impossible de garantir les meilleurs résultats par une politique d'exécution générale; pour ce faire, il faut des comparaisons individuelles avant chaque transaction.*

**Amendement 1237**

**Markus Ferber**

**Proposition de directive**

**Article 75 – paragraphe 1 – point r**

*Texte proposé par la Commission*

(r) les marchés réglementés et les opérateurs de marché ayant manqué à l'obligation de mettre en place des systèmes, procédures, dispositifs et règles et d'assurer l'accès aux données conformément aux règles nationales qui mettent en œuvre l'article 51;

*Amendement*

(r) les marchés réglementés et les opérateurs de marché ayant manqué à l'obligation de mettre en place des systèmes, procédures, dispositifs et règles et d'assurer l'accès aux données conformément aux règles nationales qui mettent en œuvre l'article 51 ***ou à l'obligation de mettre en place le régime de pas de cotation prévu à l'article 51 bis;***

Or. en

**Amendement 1238**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 75 – paragraphe 1 – point z bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(z bis) les personnes physiques appartenant à l'organe de direction d'un***

*opérateur de marché ou d'une entreprise d'investissement qui ont connaissance de violations visées au présent paragraphe et qui décident de ne pas en informer les autorités compétentes.*

Or. en

**Amendement 1239**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**

**Article 75 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, **les** sanctions et mesures administratives applicables **soient** au moins les suivantes:

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, **leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives prévoient des** sanctions et mesures administratives applicables **comprenant** au moins les **sanctions et mesures** suivantes:

Or. en

**Amendement 1240**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**

**Article 75 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction;

*Amendement*

(a) une déclaration publique **ou un avertissement** qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction;

Or. en

*Justification*

*Une déclaration "publique" doit avoir la même signification et le même champ d'application qu'un "avertissement".*

**Amendement 1241**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**

**Article 75 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) l'interdiction provisoire, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des entreprises d'investissement;

*Amendement*

(d) l'interdiction provisoire, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions **de direction** dans des entreprises d'investissement;

Or. en

*Justification*

*Le champ d'application de la sanction est trop large. La sanction doit interdire aux personnes officiellement nommées aux postes de l'organe de direction d'exercer des fonctions de direction dans des entreprises d'investissement. Il est disproportionné d'interdire aux membres de l'organe de direction d'exercer une quelconque fonction dans les entreprises d'investissements. Une interdiction dépasse l'objet et le champ d'application de l'article 9, qui ne définit que les exigences applicables aux membres de l'organe de direction et non celles qui s'appliquent aux personnes exerçant diverses fonctions dans des entreprises d'investissement.*

**Amendement 1242**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 75 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) l'interdiction provisoire, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des entreprises d'investissement;

*Amendement*

(d) l'interdiction provisoire ***ou permanente***, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des entreprises d'investissement;

Or. en

**Amendement 1243**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 75 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) dans le cas d'une entreprise recourant au trading algorithmique, l'interdiction provisoire ou permanente d'accéder aux marchés réglementés, aux MTF et aux OTF.***

Or. en

**Amendement 1244**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 75 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(e) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de ***10 %*** du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale au cours de l'exercice

(e) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de ***20 %*** du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale au cours de l'exercice

précédent; lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent;

précédent; lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent;

Or. en

#### **Amendement 1245**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

##### **Article 75 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f**

###### *Texte proposé par la Commission*

(f) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 000 000 EUR, ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date d'entrée en vigueur de la présente directive;

###### *Amendement*

(f) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal **de 100 % du revenu annuel total de cette personne physique au cours de l'exercice écoulé ou d'un montant de 5 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu**, ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date d'entrée en vigueur de la présente directive;

Or. en

#### **Amendement 1246**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

#### **Proposition de directive**

##### **Article 75 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f**

###### *Texte proposé par la Commission*

(f) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de **5 000 000 EUR**,

###### *Amendement*

(f) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de **1 000 000 EUR**,

ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date d'entrée en vigueur de la présente directive;

ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date d'entrée en vigueur de la présente directive;

Or. en

#### *Justification*

*Un montant de 5 000 000 EUR dépasse les moyens de la plupart des personnes physiques, mêmes celles qui sont chargées de diriger une entreprise d'investissement. Existe-t-il des infractions à la directive MIF susceptibles de justifier une amende de 5 millions d'EUR pour une personne physique? La plupart des infractions graves sont également punies par la loi. Dans ce cas, les États membres doivent être libres de privilégier une sanction pénale à une sanction administrative.*

#### **Amendement 1247**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

**Article 75 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

(g) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de **deux** fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé.

*Amendement*

(g) **sans préjudice des points (e) et (f)**, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de **dix** fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé.

Or. en

#### *Justification*

*Un montant équivalent à deux fois l'avantage n'est pas dissuasif lorsque l'infraction est notoirement difficile à établir et à sanctionner.*

#### **Amendement 1248**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 75 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Si l'avantage retiré de l'infraction peut être déterminé, les États membres veillent à ce que le montant maximal ne soit pas inférieur à **deux** fois le montant de cet avantage.

*Amendement*

Si l'avantage retiré de l'infraction peut être déterminé, les États membres veillent à ce que le montant maximal ne soit pas inférieur à **dix** fois le montant de cet avantage ***ni au montant des pertes dues aux autres acteurs du marché liés à cette infraction.***

Or. en

*Justification*

*Les sanctions doivent être très dures pour la personne qui enfreint la directive.*

**Amendement 1249**  
**Olle Schmidt**  
au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**  
**Article 75 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Aux fins du présent article, les types de mesures et sanctions administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives sont soumis aux conditions déterminées par le droit national.***

Or. en

*Justification*

*Il doit être possible de distinguer les divers types et les divers niveaux de sanctions dans le droit national. Il convient de ne pas laisser aux autorités compétentes la faculté d'en déterminer le niveau. Le principe de proportionnalité s'applique tant du point de vue formel que du point de vue réel. La sanction doit être proportionnée à l'infraction aussi bien dans la loi que dans son application.*

## Amendement 1250

Olle Schmidt

au nom du groupe ALDE

### Proposition de directive

#### Article 76 – paragraphe 1 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives, tiennent compte de toutes les circonstances utiles, et notamment:

##### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives, tiennent compte de toutes les circonstances utiles, et notamment, ***le cas échéant***:

Or. en

## Amendement 1251

Olle Ludvigsson

### Proposition de directive

#### Article 77 – paragraphe 1 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place des mécanismes efficaces pour encourager la notification aux autorités compétentes des violations des dispositions du règlement .../... (MiFIR) et des dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive.

##### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place des mécanismes efficaces ***et fiables*** pour encourager la notification aux autorités compétentes des violations ***effectives ou supposées*** des dispositions du règlement .../... (MiFIR) et des dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive.

Or. en

## Amendement 1252

Olle Ludvigsson



**Proposition de directive**

**Article 77 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) une protection appropriée pour le personnel d'établissements financiers qui signale des violations à l'intérieur de ceux-ci;

*Amendement*

b) une protection appropriée, **y compris l'anonymat absolu**, pour le personnel d'établissements financiers qui signale des violations à l'intérieur de ceux-ci;

Or. en

**Amendement 1253**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 77 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) une protection appropriée pour le personnel d'établissements financiers qui signale des violations à l'intérieur de ceux-ci;

*Amendement*

b) une protection appropriée **et l'anonymat éventuel** pour le personnel d'établissements financiers qui signale des violations à l'intérieur de ceux-ci;

Or. en

**Amendement 1254**

**Olle Ludvigsson**

**Proposition de directive**

**Article 77 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) des règles précises interdisant aux établissements d'enquêter sur l'identité d'une personne ayant notifié une violation.***

Or. en

**Amendement 1255**  
**Olle Ludvigsson**

**Proposition de directive**  
**Article 77 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres exigent des établissements financiers qu'ils mettent en place des procédures permettant à leur personnel de signaler toute violation par une filière interne spécifique.

*Amendement*

2. Les États membres exigent des établissements financiers qu'ils mettent en place des procédures permettant à leur personnel de signaler toute violation par une filière interne spécifique. ***Ces procédures peuvent être établies dans le cadre de conventions collectives ou d'autres accords proposés par les partenaires sociaux. Elles prévoient la même protection que celle visée au paragraphe 1, alinéa 2, points b), c) et c bis).***

Or. en

*Justification*

*Il existe déjà des procédures bien établies dans le cadre desquelles les représentants élus des syndicats peuvent servir de médiateurs dans le système d'information interne. Une protection intégrale doit également être assurée aux travailleurs qui ont recours à ces procédures.*

**Amendement 1256**  
**Pascal Canfin**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 77 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Aucune règle de confidentialité ne peut empêcher un travailleur de dénoncer les violations commises au sein de l'établissement financier. Toute information permettant d'établir une violation commise au sein de l'établissement financier n'est plus***

*considérée comme confidentielle et la divulgation de bonne foi de cette information n'engage aucunement la responsabilité de la personne qui divulgue cette information.*

Or. en

**Amendement 1257**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**

**Article 78 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution concernant les procédures et formulaires à utiliser pour communiquer les informations visées au présent article.***

***supprimé***

***La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.***

***L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [XX].***

Or. en

*Justification*

*La définition de procédures et de formulaires ne doit pas être une priorité pour l'AEMF.*

**Amendement 1258**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 79 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prévoient **qu'un ou plusieurs des** organismes ci-après, selon le droit national, puissent également, dans l'intérêt des consommateurs et conformément au droit national, intenter une action devant les tribunaux ou les autorités administratives compétentes pour faire appliquer règlement (UE) n° .../... [MiFIR] et les dispositions nationales relatives à la mise en œuvre de la présente directive:

*Amendement*

2. Les États membres prévoient **que les** organismes ci-après, selon le droit national, puissent également, dans l'intérêt des consommateurs et conformément au droit national, intenter une action devant les tribunaux ou les autorités administratives compétentes pour faire appliquer *le* règlement (UE) n° .../... [MiFIR] et les dispositions nationales relatives à la mise en œuvre de la présente directive:

Or. en

*Justification*

*Suite à une proposition du BEUC*

**Amendement 1259**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 79 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 79 bis**

**Responsabilité civile**

***Les États membres veillent à ce que lorsqu'une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, de manière intentionnelle ou par négligence grave, a commis l'une des infractions énumérées à l'article 75 de la présente directive au préjudice d'un investisseur, ce dernier puisse intenter une action contre l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché pour tout dommage***

*qu'il aurait subi.*

*Une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché commet une négligence grave lorsque cette entreprise ou cet opérateur manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive.*

*Dès lors qu'un investisseur établit des faits dont on peut inférer qu'une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché a commis l'une des infractions énumérées à l'article 75 de la présente directive, les États membres veillent à ce qu'il revienne à l'entreprise d'investissement ou à l'opérateur de marché de prouver qu'elle ou qu'il n'a pas commis l'infraction ou que l'infraction n'a pas eu d'incidence sur les intérêts de l'investisseur.*

*La responsabilité civile visée à l'alinéa 1 ne peut être exclue ou limitée a priori par un accord. Les États membres veillent à ce que toute disposition d'un accord qui exclurait ou limiterait a priori la responsabilité civile soit considérée nulle et non avenue.*

*Les États membres veillent à ce que le délai de prescription des demandes découlant d'une des infractions énumérées à l'article 75 de la présente directive prenne cours au moment où les investisseurs ont connaissance de l'infraction ou auraient dû en avoir connaissance en l'absence de négligence grave.*

*Le délai de prescription est de dix ans au minimum.*

Or. en

**Amendement 1260**  
**Olle Schmidt**  
au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**  
**Article 80 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à l'institution de procédures de plainte et de recours efficaces permettant le règlement extrajudiciaire des litiges en matière de consommation concernant les services d'investissement et les services auxiliaires fournis par les entreprises d'investissement, en faisant appel, le cas échéant à des organismes existants. ***Les États membres veillent également à ce que toutes les entreprises d'investissement adhèrent à un ou plusieurs des organismes qui mettent en œuvre ces procédures de plainte et de recours.***

*Amendement*

1. Les États membres veillent à l'institution de procédures de plainte et de recours efficaces permettant le règlement extrajudiciaire des litiges en matière de consommation concernant les services d'investissement et les services auxiliaires fournis par les entreprises d'investissement, en faisant appel, le cas échéant à des organismes existants.

Or. en

*Justification*

*Les États membres doivent pouvoir continuer à recourir aux organes chargés du règlement extrajudiciaire des litiges en matière de consommation pour les litiges portant sur des services fournis par des entreprises d'investissement. Dans les régimes nationaux de certains États membres, les entreprises d'investissement ne doivent pas ou ne peuvent pas adhérer aux organes en question. Dans ces régimes, la plainte d'un consommateur est recevable même si l'entreprise d'investissement n'est pas partie au litige.*

**Amendement 1261**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de directive**  
**Article 83 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque, compte tenu de la situation des marchés des valeurs mobilières dans l'État membre d'accueil, les activités d'un marché réglementé, d'un MTF ***ou d'un OTF*** qui a instauré des dispositifs dans un État membre d'accueil y ont acquis une

*Amendement*

2. Lorsque, compte tenu de la situation des marchés des valeurs mobilières dans l'État membre d'accueil, les activités d'un marché réglementé ***ou*** d'un MTF qui a instauré des dispositifs dans un État membre d'accueil y ont acquis une importance considérable

importance considérable pour le fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et la protection des investisseurs, les autorités des États membres d'origine et d'accueil compétentes pour le marché réglementé mettent en place des dispositifs de coopération proportionnés.

pour le fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et la protection des investisseurs, les autorités des États membres d'origine et d'accueil compétentes pour ce marché réglementé mettent en place des dispositifs de coopération proportionnés.

Or. en

#### **Amendement 1262**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

#### **Proposition de directive**

#### **Article 83 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a**

##### *Texte proposé par la Commission*

(a) toute demande visant à réduire le volume d'une position ou d'une exposition conformément à l'article 72, **paragraphe 1**, point f);

##### *Amendement*

(a) toute demande visant à réduire le volume d'une position ou d'une exposition conformément à l'article 72, point f);

Or. en

##### *Justification*

*Voir la justification de l'amendement portant sur l'article 72.*

#### **Amendement 1263**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

#### **Proposition de directive**

#### **Article 83 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

(b) toute limite imposée à la faculté des personnes de souscrire un instrument conformément à l'article 72, **paragraphe 1**,

##### *Amendement*

(b) toute limite imposée à la faculté des personnes de souscrire un instrument conformément à l'article 72, point g).

point g).

Or. en

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement portant sur l'article 72.*

**Amendement 1264**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**

**Article 83 – paragraphe 5 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

La notification comprend, le cas échéant, les éléments de la demande introduite au titre de l'article 72, *paragraphe 1*, point f), notamment l'identité de la ou des personnes auxquelles elle a été adressée et les motifs de la demande, ainsi que la teneur des limites imposées conformément à l'article 72, *paragraphe 1*, point g), notamment la personne ou catégorie de personnes concernée, les instruments financiers concernés, les mesures quantitatives ou seuils éventuels, tels que le nombre maximal de contrats que les personnes peuvent souscrire avant qu'une limite soit atteinte, les dérogations éventuellement prévues et les motifs de ces limites.

*Amendement*

La notification comprend, le cas échéant, les éléments de la demande introduite au titre de l'article 72, point f), notamment l'identité de la ou des personnes auxquelles elle a été adressée et les motifs de la demande, ainsi que la teneur des limites imposées conformément à l'article 72, point g), notamment la personne ou catégorie de personnes concernée, les instruments financiers concernés, les mesures quantitatives ou seuils éventuels, tels que le nombre maximal de contrats que les personnes peuvent souscrire avant qu'une limite soit atteinte, les dérogations éventuellement prévues et les motifs de ces limites.

Or. en

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement portant sur l'article 72.*

**Amendement 1265**

**Gay Mitchell**



**Proposition de directive**  
**Article 83 – paragraphe 5 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

La notification comprend, le cas échéant, les éléments de la demande introduite au titre de l'article 72, paragraphe 1, point f), notamment l'identité de la ou des personnes auxquelles elle a été adressée et les motifs de la demande, ainsi que la teneur des limites imposées conformément à l'article 72, paragraphe 1, point g), notamment la personne ou catégorie de personnes concernée, les instruments financiers concernés, les mesures quantitatives ou seuils éventuels, tels que **le nombre maximal de contrats que les personnes** peuvent **souscrire** avant qu'une limite soit atteinte, les dérogations éventuellement prévues et les motifs de ces limites.

*Amendement*

La notification comprend, le cas échéant, les éléments de la demande introduite au titre de l'article 72, paragraphe 1, point f), notamment l'identité de la ou des personnes auxquelles elle a été adressée et les motifs de la demande, ainsi que la teneur des limites imposées conformément à l'article 72, paragraphe 1, point g), notamment la personne ou catégorie de personnes concernée, les instruments financiers concernés, les mesures quantitatives ou seuils éventuels, tels que ***l'encours des positions qui*** peuvent ***être souscrites*** avant qu'une limite soit atteinte, les dérogations éventuellement prévues et les motifs de ces limites.

Or. en

**Amendement 1266**  
**Olle Schmidt**  
au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**  
**Article 83 – paragraphe 5 – alinéa 4**

*Texte proposé par la Commission*

L'autorité compétente d'un État membre qui reçoit une notification au titre du présent paragraphe peut prendre des mesures conformément à l'article 72, **paragraphe 1**, point f) ou g) si elle estime que cette mesure est nécessaire pour atteindre l'objectif de l'autre autorité compétente. L'autorité compétente annonce également conformément au présent paragraphe si elle a l'intention de prendre des mesures.

*Amendement*

L'autorité compétente d'un État membre qui reçoit une notification au titre du présent paragraphe peut prendre des mesures conformément à l'article 72, point f) ou g) si elle estime que cette mesure est nécessaire pour atteindre l'objectif de l'autre autorité compétente. L'autorité compétente annonce également conformément au présent paragraphe si elle a l'intention de prendre des mesures.

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement portant sur l'article 72.*

**Amendement 1267**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**

**Article 83 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 94 en ce qui concerne les mesures nécessaires pour fixer les critères en fonction desquels le fonctionnement d'un marché réglementé dans un État membre d'accueil pourrait être considéré comme ayant une importance considérable pour le fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et la protection des investisseurs dans ledit État membre d'accueil.

*Amendement*

7. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission, **en consultation avec l'AEMF**, conformément à l'article 94 en ce qui concerne les mesures nécessaires pour fixer les critères en fonction desquels le fonctionnement d'un marché réglementé dans un État membre d'accueil pourrait être considéré comme ayant une importance considérable pour le fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et la protection des investisseurs dans ledit État membre d'accueil.

*Justification*

*Ajoute l'obligation pour la Commission de consulter l'AEMF avant d'agir.*

**Amendement 1268**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 86 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les autorités compétentes peuvent également référer à l'AEMF les situations où une autorité compétente conteste la procédure, le contenu d'une action ou l'inaction d'une autorité compétente d'un autre État membre à l'égard d'une disposition de la présente directive ou du règlement (UE) n° .../... [MiFIR].***

Or. en

*Justification*

*La procédure de médiation contraignante doit être applicable à toutes les dispositions de la directive et du règlement MiFIR afin que les règles soient appliquées de façon cohérente dans l'ensemble du marché intérieur.*

#### **Amendement 1269**

**Sylvie Goulard**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 90 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'un marché réglementé, d'un MTF ***ou d'un OTF*** a des raisons claires et démontrables d'estimer que ce marché réglementé, ce MTF ***ou cet OTF*** viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la présente directive, elle en fait part à l'autorité compétente de l'État membre d'origine dudit marché réglementé, MTF ***ou OTF***.

*Amendement*

Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'un marché réglementé ***ou*** d'un MTF a des raisons claires et démontrables d'estimer que ce marché réglementé ***ou*** ce MTF viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la présente directive, elle en fait part à l'autorité compétente de l'État membre d'origine dudit marché réglementé ***ou*** MTF.

Or. en

**Amendement 1270**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de directive**  
**Article 91 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Coopération et échange d'informations  
avec l'AEMF

*Amendement*

Coopération et échange d'informations  
avec l'AEMF, ***au sein du système  
européen de surveillance financière  
(SESF) et avec le système européen de  
banques centrales (SEBC)***

Or. en

*Justification*

*Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la directive MIF proposée devrait refléter le principe de coopération énoncé dans le cadre de la réforme récente de la surveillance financière européenne. Par ailleurs, il convient d'améliorer les mécanismes d'échange d'informations pour les banques centrales du SEBC ainsi que pour la BCE. La BCE recommande, au besoin, le dépôt d'amendements semblables au texte d'autres directives importantes concernant le secteur financier – voir également l'amendement 3 portant sur l'article 7 de la proposition de directive dans l'avis CON/2012/5 de la BCE. (suggestion de la BCE)*

**Amendement 1271**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de directive**  
**Article 91 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Coopération et échange d'informations  
avec l'AEMF

*Amendement*

Coopération et échange d'informations  
avec l'AEMF ***au sein du système européen  
de surveillance financière (SESF) et avec  
le système européen de banques centrales  
(SEBC)***

Or. en

**Amendement 1272**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de directive**  
**Article 91 – paragraphe -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1. Les autorités compétentes, en tant que parties au SESF, coopèrent dans la confiance et dans le respect mutuel total, en particulier lorsqu'elles assurent le flux d'informations appropriées et fiables entre elles et les autres parties au SESF conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.***

Or. en

*Justification*

*Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la directive MIF proposée devrait refléter le principe de coopération énoncé dans le cadre de la réforme récente de la surveillance financière européenne. Par ailleurs, il convient d'améliorer les mécanismes d'échange d'informations pour les banques centrales du SEBC ainsi que pour la BCE.*

**Amendement 1273**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de directive**  
**Article 91 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les autorités compétentes, en tant que parties au SESF, coopèrent dans la confiance et dans le respect mutuel total, en particulier lorsqu'elles assurent le flux d'informations appropriées et fiables entre elles et les autres parties au SESF conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.***

*Justification*

*Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la directive MIF proposée devrait refléter le principe de coopération énoncé dans le cadre de la réforme récente de la surveillance financière européenne. Par ailleurs, il convient d'améliorer les mécanismes d'échange d'informations pour les banques centrales du SEBC ainsi que pour la BCE. La BCE recommande, au besoin, le dépôt d'amendements semblables au texte d'autres directives importantes concernant le secteur financier – voir également l'amendement 3 portant sur l'article 7 de la proposition de directive dans l'avis CON/2012/5 de la BCE. (suggestion de la BCE)*

**Amendement 1274**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de directive**  
**Article 91 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les autorités compétentes fournissent dans les plus brefs délais à l'AEMF toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente directive et conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Amendement*

2. Les autorités compétentes fournissent dans les plus brefs délais à l'AEMF toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente directive et conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010 **et, au besoin, communiquent aux banques centrales du SEBC toutes les informations utiles à l'exercice de leurs missions respectives.**

*Justification*

*Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la directive MIF proposée devrait refléter le principe de coopération énoncé dans le cadre de la réforme récente de la surveillance financière européenne. Par ailleurs, il convient d'améliorer les mécanismes d'échange d'informations pour les banques centrales du SEBC ainsi que pour la BCE. La BCE recommande, au besoin, le dépôt d'amendements semblables au texte d'autres directives importantes concernant le secteur financier – voir également l'amendement 3 portant sur l'article 7 de la proposition de directive dans l'avis CON/2012/5 de la BCE. (suggestion de la BCE)*

**Amendement 1275**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de directive**  
**Article 91 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les autorités compétentes fournissent dans les plus brefs délais à l'AEMF toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente directive et conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Amendement*

2. Les autorités compétentes fournissent dans les plus brefs délais à l'AEMF toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente directive et conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010 ***et, au besoin, communiquent aux banques centrales du SEBC toutes les informations utiles à l'exercice de leurs missions respectives.***

Or. en

*Justification*

*Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la directive MIF proposée devrait refléter le principe de coopération énoncé dans le cadre de la réforme récente de la surveillance financière européenne. Par ailleurs, il convient d'améliorer les mécanismes d'échange d'informations pour les banques centrales du SEBC ainsi que pour la BCE.*

**Amendement 1276**  
**Robert Goebbels, Markus Ferber, Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 91 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 91 bis***

***Comité consultatif de l'AEMF sur le trading haute fréquence***

***Le 30 juin 2014 au plus tard, l'AEMF établit un comité consultatif composé d'experts nationaux chargé d'identifier les évolutions du trading haute fréquence qui***

*seraient susceptibles de constituer une manipulation de marché, ce afin:*

*(a) d'approfondir les connaissances de l'AEMF concernant le trading haute fréquence; et*

*(b) de fixer une liste de pratiques abusives en matière de trading haute fréquence, dont l'usurpation, le bourrage d'ordres et l'empilage, aux fins de l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (UE) n° .../2012 du Parlement européen et du Conseil du ... [MAR].*

Or. en

**Amendement 1277**

**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**

**Article -92 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article -92 bis*

*Dispositions générales*

*1. L'entité d'un pays tiers qui conclut un contrat dérivé avec une contrepartie européenne lorsque le contrat dérivé a un effet direct, substantiel et prévisible dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), point v), du règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, doit obtenir l'agrément préalable de l'AEMF lorsqu'elle se déclare négociant en contrats dérivés, qu'elle conclut régulièrement, pour son propre compte, des contrats dérivés avec des contreparties dans la pratique ordinaire de ses affaires ou qu'elle se livre à une activité par laquelle elle est généralement connue sur le marché*



*comme négociant ou teneur de marché en contrats dérivés.*

*2. Les entités de pays tiers visées au paragraphe 1 sont inscrites par l'AEMF au registre des entreprises de pays tiers tenu par l'AEMF conformément à l'article 38 du règlement (UE) n° .../... (MiFIR).*

*3. L'AEMF n'accorde l'agrément visé au paragraphe 1 que si elle estime que le cadre juridique et le dispositif de surveillance et d'exécution du pays tiers d'origine de l'entité répondent aux conditions suivantes:*

*(a) les services d'investissement et les activités d'investissement sont soumises à un agrément et font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle du respect de leurs obligations efficaces et continus;*

*(b) les services d'investissement et les activités d'investissement fournis sont soumises à des exigences de fonds propres suffisantes et à des exigences appropriées en ce qui concerne les actionnaires et les membres de leur organe de direction;*

*(c) les services d'investissement et les activités d'investissement sont soumises à des exigences organisationnelles adéquates en matière de fonctions de contrôle interne;*

*(d) les services d'investissement et les activités d'investissement sont soumises à des règles de conduite appropriées.*

*4. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques réglementaires qui précisent:*

*(a) les informations que l'entité du pays tiers demandeur doivent communiquer à l'AEMF dans sa demande d'enregistrement conformément au paragraphe 3;*

*(b) le format des informations qui doivent être communiquées conformément au*

*paragraphe 1;*

*(c) les critères énoncés au paragraphe 3.*

*Les normes techniques réglementaires visées au premier alinéa sont adoptées conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.*

*L'AEMF soumet un projet de normes techniques réglementaires à la Commission au plus tard le [...]\**

---

*\* JO veuillez insérer la date: ...*

Or. en

**Amendement 1278**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**  
**Article -92 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article -92 ter*

*Mécanisme destiné à éviter les doubles emplois ou les conflits de règles*

*1. La Commission, avec l'aide de l'AEMF, contrôle l'application au niveau international des principes énoncés à l'article -92 bis, notamment en ce qui concerne les exigences à l'égard des participants du marché susceptibles de faire double emploi ou d'être incompatibles, et établit des rapports à ce sujet à l'intention du Parlement européen et du Conseil; elle présente des recommandations sur les mesures qui peuvent être prises.*

*2. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant que le cadre juridique et le dispositif de surveillance et d'exécution du pays tiers en question sont équivalents aux exigences découlant de la*

*présente directive:*

*(a) si le cadre juridique et le dispositif de surveillance de ce pays tiers garantissent que les entreprises qui y sont agréées respectent des exigences juridiquement contraignantes ayant un effet équivalent à celui des exigences prévues par la présente directive, le règlement (UE) n° .../... (MiFIR) et la directive 2006/49/CE [directive sur l'adéquation des fonds propres], ainsi que par leurs mesures d'exécution;*

*(b) si le pays tiers prévoit une reconnaissance mutuelle équivalente du cadre prudentiel applicable à ces entités et un accès mutuel équivalent à leur marché;*

*(c) si le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers garantissent aux investisseurs une protection équivalente à celle prévue par la présente directive; et*

*(d) si le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers sont réellement appliqués et respectés de manière équitable et sans créer de distorsions afin d'assurer une surveillance et une application effectives dans ce pays tiers.*

*Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 95, paragraphe 2.*

*3. Un acte d'exécution relatif à l'équivalence tel que visé au paragraphe 2 suppose que les contreparties qui négocient des instruments dérivés relevant de la procédure prévue à l'article -92 bis ne sont pas soumises à la procédure d'agrément visée à l'article -92 bis, paragraphe 1.*

*4. L'AEMF conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont le cadre juridique et le dispositif de surveillance ont été reconnus comme équivalents conformément au*

*paragraphe 1. Ces accords prévoient au moins:*

*(a) un mécanisme d'échange d'informations entre l'AEMF et les autorités compétentes des pays tiers concernés, permettant notamment l'accès à toutes les informations demandées par l'AEMF sur les entreprises extérieures à l'Union européenne qui sont agréées dans les pays tiers;*

*(b) un mécanisme de notification rapide à l'AEMF lorsque l'autorité compétente d'un pays tiers estime qu'une entreprise d'un pays tiers qu'elle surveille et que l'AEMF a inscrite dans son registre prévu à l'article 38 du règlement (UE) n° .../... (MiFIR) enfreint les conditions de son agrément ou toute autre disposition légale à laquelle elle est tenue de se soumettre;*

*(c) des procédures de coordination des activités de surveillance, prévoyant notamment, le cas échéant, des inspections sur place.*

*5. La Commission, en coopération avec l'AEMF, contrôle l'application effective, par les pays tiers pour lesquels un acte d'exécution relatif à l'équivalence a été adopté, des exigences équivalentes à celles prévues à l'article -92 bis et rend compte régulièrement, au moins une fois par an, au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de trente jours calendrier après la présentation du rapport lorsque celui-ci signale une application insuffisante ou non conforme des exigences équivalentes par les autorités du pays tiers, la Commission retire la reconnaissance de l'équivalence du cadre juridique du pays tiers concerné. Lorsqu'un acte d'exécution relatif à l'équivalence est retiré, les entités du pays tiers sont à nouveau automatiquement soumises à toutes les exigences prévues par la présente directive.*

Or. en

**Amendement 1279**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**

**Article 93**

*Texte proposé par la Commission*

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 94 en ce qui concerne ***l'article 2, paragraphe 3, l'article 4, paragraphe 1, l'article 4, paragraphe 2, l'article 13, paragraphe 1, l'article 16, paragraphe 12, l'article 17, paragraphe 6, l'article 23, paragraphe 3, l'article 24, paragraphe 8, l'article 25, paragraphe 6, l'article 27, paragraphe 7, l'article 28, paragraphe 3, l'article 30, paragraphe 5, l'article 32, paragraphe 3, l'article 35, paragraphe 8, l'article 44, paragraphe 4, l'article 51, paragraphe 7, l'article 52, paragraphe 6, l'article 53, paragraphe 4, l'article 59, paragraphe 3, l'article 60, paragraphe 5, l'article 66, paragraphe 6, l'article 66, paragraphe 7, l'article 67, paragraphe 3, l'article 67, paragraphe 7, l'article 67, paragraphe 8, l'article 68, paragraphe 5, l'article 83, paragraphe 7 et l'article 99, paragraphe 2.***

*Amendement*

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 94 en ce qui concerne l'article 13, paragraphe 1, l'article 35, paragraphe 8, l'article 44, paragraphe 4, l'article 66, paragraphe 7, l'article 67, paragraphe 3, l'article 67, paragraphe 7, l'article 67, paragraphe 8, l'article 68, paragraphe 5, l'article 83, paragraphe 7 et l'article 99, paragraphe 2.

Or. en

*Justification*

*Alignement sur les autres modifications apportées au texte.*

**Amendement 1280**

**Sylvie Goulard**

**Proposition de directive**

**Article 96 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a) le fonctionnement des systèmes organisés de négociation, en prenant en considération l'expérience acquise en matière de surveillance par les autorités compétentes, le nombre d'OTF agréés dans l'UE et leur part de marché;**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1281**

**Anne E. Jensen**

**Proposition de directive**

**Article 96 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a bis) l'incidence de l'introduction d'un système consolidé de publication pour les actions;**

Or. en

**Amendement 1282**

**Anne E. Jensen**

**Proposition de directive**

**Article 96 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a ter) l'évolution des prix des données de marché en général;**

Or. en

**Amendement 1283**

**Kay Swinburne**

**Proposition de directive**  
**Article 96 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) l'incidence des exigences relatives au trading automatisé et à haute fréquence;

*Amendement*

(c) l'incidence des exigences relatives au trading automatisé et à haute fréquence ***ainsi que le réexamen des obligations énoncées à l'article 17, paragraphe 3, l'examen de leur bon fonctionnement et, dans la négative, leur extension éventuelle aux paniers d'actions et aux actions isolées;***

Or. en

**Amendement 1284**  
**Kay Swinburne**

**Proposition de directive**  
**Article 96 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c bis) l'incidence notable éventuelle du pas minimal de cotation décrit à l'article 17 sur le fonctionnement du marché;***

Or. en

**Amendement 1285**  
**Pascal Canfin**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 96 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(e) l'incidence de l'application de limites ou ***d'autres*** dispositions sur la liquidité, les abus de marché ainsi que la ***cotation*** ordonnée et ***un*** règlement efficace sur les

(e) l'incidence de l'application de limites ou ***de*** dispositions ***supplémentaires*** sur la liquidité ***imposée par les opérations de couverture de bonne foi***, les abus de

marchés d'instruments dérivés sur matières premières;

marché ainsi que la **garantie d'une fonction de détermination** ordonnée **des prix et d'un** règlement efficace sur les marchés d'instruments dérivés sur matières première **et la prévention, la réduction ou la suppression de la spéculation excessive et de la volatilité de prix;**

Or. en

**Amendement 1286**  
**Kay Swinburne**

**Proposition de directive**  
**Article 96 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) le fonctionnement du système central d'information en continu établi conformément au titre V, notamment la disponibilité d'informations post-négociation de grande qualité sous une forme consolidée couvrant l'ensemble du marché et répondant à des critères de facilité d'utilisation pour un coût raisonnable. Pour garantir la qualité et l'accessibilité des informations consolidées post-négociation, la Commission soumet son rapport en l'accompagnant, le cas échéant, d'une proposition législative tendant à créer une entité unique chargée de gérer un système central d'information en continu.

*Amendement*

(f) le fonctionnement du système central d'information en continu établi conformément au titre V, notamment la disponibilité d'informations post-négociation de grande qualité sous une forme consolidée couvrant l'ensemble du marché et répondant à des critères de facilité d'utilisation pour un coût raisonnable. Pour garantir la qualité et l'accessibilité des informations consolidées post-négociation, la Commission soumet son rapport en l'accompagnant, le cas échéant, d'une proposition législative tendant à créer une entité unique chargée de gérer un système central d'information en continu ***dans toutes les catégories d'actifs.***

Or. en

**Amendement 1287**  
**Diogo Feio**

**Proposition de directive**  
**Article 96 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) le respect, par les entreprises d'investissement, des meilleures obligations d'exécution prévues à [l'article 27] et du niveau de transparence prénégociation du marché de l'Union européenne, notamment en matière de qualité et d'accessibilité des informations prénégociation des investisseurs, compte tenu notamment du niveau de fragmentation du marché. La Commission transmet son rapport en l'accompagnant, le cas échéant, d'une proposition législative visant à créer un système central d'information prénégociation en continu.***

Or. en

**Amendement 1288**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 97 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [...], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

*Amendement*

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [...]\*, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

---

***\* JO veuillez insérer la date: un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.***

Or. en

## Amendement 1289

Pascal Canfin

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de directive

#### Article 97 – paragraphe 1 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres appliquent ces dispositions à partir du [...], à l'exception des dispositions transposant l'article 67, paragraphe 2, qui s'appliquent à partir du [2 ans après la date de mise en application du reste de la directive].

*Amendement*

Les États membres appliquent ces dispositions à partir du [...]\* à l'exception des dispositions transposant l'article 67, paragraphe 2, qui s'appliquent à partir du [1 an après la date de mise en application du reste de la directive].

---

**\* JO veuillez insérer la date: 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.**

Or. en

## Amendement 1290

Wolf Klinz

### Proposition de directive

#### Article 99 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les entreprises existantes de pays tiers peuvent continuer de fournir des services et d'exercer des activités dans les États membres en vertu des régimes nationaux jusqu'au [4 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive].

*Amendement*

1. Les entreprises existantes de pays tiers peuvent continuer de fournir des services et d'exercer des activités **au profit de clients de détail** dans les États membres en vertu des régimes nationaux jusqu'au **31 décembre 2016**.

Or. en

## Amendement 1291

Pascal Canfin

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 99 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 94 pour prolonger la durée d'application du paragraphe 1, eu égard aux décisions d'équivalence déjà adoptées par elle conformément à l'article 41, paragraphe 3, et de l'évolution attendue du cadre réglementaire et du cadre de surveillance des pays tiers.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1292**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 101 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 101 bis**

**Modification de la directive 98/26/CE**

**La directive 98/26/CE est modifiée comme suit:**

**À l'article premier, l'alinéa ci-après est ajouté:**

**"La présente directive ne s'applique pas aux quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission)."**

Or. en

*Justification*

*La directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres n'est pas adaptée aux quotas d'émission.*

**Amendement 1293**  
**Kay Swinburne**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section A – point 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**9. Conservation et administration  
d'instruments financiers pour le compte  
de clients, y compris les services de garde  
et les services connexes, comme la gestion  
de trésorerie/de garanties.**

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*Les services de garde doivent continuer à être considérés comme un service auxiliaire au sein de la directive MIF car de nombreuses dispositions de cette directive ne conviennent pas aux DCT ou aux services de garde. Toutefois, les services devraient être examinés de plus près dans le cadre du nouveau règlement sur les dépositaires centraux de titres et de la directive sur la législation en matière de valeurs mobilières.*

**Amendement 1294**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section A – point 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**9. Conservation et administration  
d'instruments financiers pour le compte  
de clients, y compris les services de garde  
et les services connexes, comme la gestion  
de trésorerie/de garanties.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1295**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section A – point 9**

*Texte proposé par la Commission*

9. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties.

*Amendement*

9. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients *de détail*, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties *lorsque ces services sont offerts comme service principal aux clients*.

Or. en

*Justification*

*Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients de détail, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties lorsque ces services sont offerts comme service principal aux clients.*

**Amendement 1296**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section A – point 10**

*Texte proposé par la Commission*

**10. Exploitation d'un système organisé de négociation (OTF).**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1297**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section A – point 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**10 bis. Trading algorithmique tel que défini à l'article 4, paragraphe 2, point 30, de la présente directive.**

Or. en

**Amendement 1298**

**Robert Goebbels, Pervenche Berès**

**Proposition de directive**

**Annexe I – Section A – point 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**10 bis. Trading algorithmique.**

Or. en

*Justification*

*Il faut veiller à ce que tous les négociateurs ayant recours au trading algorithmique, même ceux qui n'agissent que pour leur propre compte, relèvent du champ d'application de la directive MIF et du règlement MIF.*

**Amendement 1299**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Annexe I – Section A – point 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**10 bis. Recours au trading algorithmique.**

Or. en

**Amendement 1300**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section B – point -1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1 bis. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties.***

Or. en

**Amendement 1301**  
**Kay Swinburne**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section B – point 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties.***

Or. en

*Justification*

*Les services de garde doivent continuer à être considérés comme un service auxiliaire au sein de la directive MIF car de nombreuses dispositions de cette directive ne conviennent pas aux DCT ou aux services de garde. Toutefois, les services devraient être examinés de plus près dans le cadre du nouveau règlement sur les dépositaires centraux de titres et de la directive sur la législation en matière de valeurs mobilières.*

**Amendement 1302**  
**Philippe De Backer**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section B – point 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. Les contrats d'assurance liés à des instruments d'investissement.**

Or. nl

**Amendement 1303**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section C – point 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Fonds de placement à capital fixe.**

Or. en

**Amendement 1304**  
**Pascal Canfin**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section C – point 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, **des quotas d'émission** ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.

4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.

Or. en



**Amendement 1305**  
**Werner Langen**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section C – point 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, **un OTF** ou un MTF.

*Amendement*

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un MTF, **qu'ils ne soient pas conclus à des fins commerciales et qu'ils ne présentent pas les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.**

Or. de

*Justification*

*Aux États-Unis, la loi Dodd-Frank a recours à une autre définition des instruments financiers, qui exclut expressément les contrats dérivés réglés par livraison physique de la catégorie des instruments financiers. Afin que les entreprises européennes ne soient pas pénalisées, il convient donc d'adapter la définition.*

**Amendement 1306**  
**Alfredo Pallone**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section C – point 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.

*Amendement*

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF **et qu'ils ne soient pas conclus à des fins commerciales et présentent les caractéristiques d'autres instruments**

**Amendement 1307**

**Olle Schmidt**

au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**

**Annexe I – Section C – point 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui **peuvent** être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.

*Amendement*

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui **ne sont pas destinés à** être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.

**Amendement 1308**

**Sylvie Goulard**

**Proposition de directive**

**Annexe I – Section C – point 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, **un OTF** ou un MTF.

*Amendement*

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un MTF.

**Amendement 1309**

**Sylvie Goulard**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section C – point 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme ("forwards") et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés **en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.**

*Amendement*

7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme ("forwards") et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.

Or. en

**Amendement 1310**  
**Olle Schmidt**  
au nom du groupe ALDE

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section C – point 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme ("forwards") et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui **peuvent** être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

*Amendement*

7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme ("forwards") et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui **ne sont pas destinés à** être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

*Justification*

*Cette proposition alignerait la législation européenne sur la définition des contrats d'échange que prévoit la loi Dodd-Frank aux États-Unis, dans laquelle l'intention de livrer la matière première relevant d'un contrat à terme ferme est l'élément fondamental pour exclure les matières premières faisant l'objet d'une livraison physique à terme. Les contrats à terme fermes qui seraient exclus de la définition des instruments financiers sont automatiquement couverts par le règlement REMIT pour la livraison de gaz et d'électricité.*

**Amendement 1311**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section C – point 10**

*Texte proposé par la Commission*

10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés ***en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.***

*Amendement*

10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.

## Amendement 1312

Pascal Canfin

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de directive

#### Annexe I – Section C – point 10

*Texte proposé par la Commission*

10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

*Amendement*

10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, **à des quotas d'émission** ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

Or. en

## Amendement 1313

Rachida Dati

### Proposition de directive

#### Annexe I – Section C – point 11

*Texte proposé par la Commission*

**11. Quotas d'émission composés de toutes**

*Amendement*

**supprimé**

**les unités reconnues conformes aux  
exigences de la directive 2003/87/CE  
(système d'échange de droits d'émission)**

Or. fr

*Justification*

*Les quotas d'émission ne sont pas des instruments financiers: ils ne sont pas par nature destinés à être utilisés comme outils d'investissement. Leur but est tangible, c'est celui d'achever la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Inclure les quotas d'émission dans la définition des instruments financiers aurait pour conséquence d'appliquer une législation financière à des firmes industrielles, qui participent de l'économie réelle.*

**Amendement 1314  
Werner Langen**

**Proposition de directive  
Annexe I – Section C – point 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***11 bis. Afin qu'aucun doute ne subsiste, les contrats à terme fermes relatifs à des matières premières qui sont conclus de gré à gré et qui sont réglés par livraison physique n'entrent pas dans la définition des instruments financiers dérivés.***

Or. en

*Justification*

*Le texte de la directive MIF II doit exclure plus clairement de la définition des instruments financiers dérivés les transactions de matières premières conclues de gré à gré et réglées par livraison physique. L'amendement est destiné à clarifier cette notion essentielle pour les entreprises non financières qui livrent des matières premières physiques et gèrent les risques liés à leur activité commerciale.*

**Amendement 1315  
Pascal Canfin  
au nom du groupe Verts/ALE**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section C bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Section C bis**

**Autres instruments**

**1. Les quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission) sont considérés comme des instruments financiers aux fins exclusives de la présente directive, du règlement (UE) n° .../... [MiFIR], du règlement (UE) n° .../... [règlement sur les abus de marché] et de la directive (UE) n° .../... [directive sur les abus de marché].**

Or. en

*Justification*

*Par nature, les quotas d'émission ne sont pas des instruments financiers.*

**Amendement 1316**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Section D – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Exploitation d'un système consolidé de publication.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1317**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – partie I – alinéa 1 – point 1 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(h) entreprises locales;**

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*Si les entreprises locales désignent les pouvoirs publics locaux, ce point doit être supprimé. Les municipalités et les pouvoirs publics locaux ne devraient jamais être considérés comme des clients professionnels étant donné qu'ils dépendent de l'argent des contribuables.*

### **Amendement 1318**

**Pascal Canfin**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – partie I – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les entités précitées sont considérées comme des professionnels. Elles doivent néanmoins pouvoir demander le traitement réservé aux non-professionnels, et les entreprises d'investissement **peuvent accepter** de leur accorder un niveau de protection plus élevé. Lorsque le client d'une entreprise d'investissement est une entreprise au sens de ce qui précède, l'entreprise d'investissement doit, avant de lui fournir tout service, l'informer qu'il est considéré, sur la base des informations dont elle dispose, comme un client professionnel et qu'il sera traité comme tel, sauf **convention contraire**. L'entreprise doit également informer le client qu'il peut demander une modification du contrat, afin de bénéficier d'une plus grande protection.

Les entités précitées sont considérées comme des professionnels. Elles doivent néanmoins pouvoir demander le traitement réservé aux non-professionnels, et les entreprises d'investissement **acceptent** de leur accorder un niveau de protection plus élevé **lorsque la demande leur est faite**. Lorsque le client d'une entreprise d'investissement est une entreprise au sens de ce qui précède, l'entreprise d'investissement doit, avant de lui fournir tout service, l'informer qu'il est considéré, sur la base des informations dont elle dispose, comme un client professionnel et qu'il sera traité comme tel, sauf **si le client demande à bénéficier du traitement réservé aux non-professionnels**. L'entreprise doit également informer le client qu'il peut demander une modification du contrat, afin de bénéficier d'une plus grande protection.

Or. en



*Justification*

*Les clients professionnels doivent avoir le droit absolu de bénéficier, lorsqu'ils le demandent, d'un niveau de protection plus élevé.*

**Amendement 1319**

**Robert Goebbels**

**Proposition de directive**

**Annexe II – partie II – point II.1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les clients autres que ceux mentionnés à la section I, **y compris les** organismes du secteur public, **les** pouvoirs publics locaux, **les** municipalités **et les investisseurs particuliers**, peuvent aussi être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite.

*Amendement*

Les clients autres que ceux mentionnés à la section I, **à l'exclusion des** organismes du secteur public, **des** pouvoirs publics locaux **et des** municipalités, peuvent aussi être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite.

Or. en

*Justification*

*Les municipalités et les pouvoirs publics locaux ne devraient jamais être considérés comme des clients professionnels étant donné qu'ils dépendent de l'argent des contribuables.*

**Amendement 1320**

**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de directive**

**Annexe II – partie II – point II.1 – alinéa 6**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres **peuvent adopter** des critères spécifiques pour l'évaluation de la compétence et des connaissances des municipalités et des pouvoirs publics locaux qui demandent à être traités comme des clients professionnels. Ces critères peuvent remplacer ou compléter les critères

*Amendement*

Les États membres **adoptent** des critères spécifiques **stricts** pour l'évaluation de la compétence et des connaissances des municipalités et des pouvoirs publics locaux qui demandent à être traités comme des clients professionnels. Ces critères peuvent remplacer ou compléter les critères

énumérés au paragraphe précédent.

énumérés au paragraphe précédent.

Or. en

**Amendement 1321**  
**Syed Kamall, Kay Swinburne**

**Proposition de directive**  
**Annexe II bis (nouvelle)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendements du Parlement*

<b>Annexe II bis</b>		
<b>Caractéristiques du coût des informations publicitaires ou commerciales</b>		
	<b>% pa</b>	<b>Observations</b>
		<b>(Tous les calculs se basent sur l'investissement minimal requis ou, à défaut, sur son volume habituel)</b>
<b>% frais de gestion annuels</b>		
<b>% frais de garde, frais administratifs, etc.</b>		
<b>% commission de performance</b>		<b>Calculée sur la base de 12 mois de commission de performance publiée ou, si elle est disponible, sur une moyenne pouvant aller jusqu'à trois ans.</b>
<b>% frais de négociation</b>		<b>Calculés sur les 12 derniers mois ou, si elle est disponible, sur une moyenne pouvant aller jusqu'à trois ans. Frais de négociation = taux de rotation du portefeuille x frais totaux estimé de l'achat/de la vente des actifs sous-jacents. La plupart des fonds ont simplement recours à un barème des coûts fixé de commun accord.</b>
<b>% autres frais</b>		<b>Par exemple les frais supplémentaires des fonds sous-jacents en cas d'investissement dans une structure de</b>

		<i>type "fonds de fonds" ne figurant pas ci-dessus.</i>
<i>Moins les autres recettes récurrentes</i>		<i>Par exemple les recettes nettes de prêts de titres ou les autres recettes récurrentes calculées sur les 12 derniers mois ou, si elle est disponible, sur une moyenne pouvant aller jusqu'à trois ans.</i>
<i>Coût total pour le fournisseur</i>		<i>Montant à publier par les gestionnaires de fonds.</i>
<i>Frais de plateforme au travers du canal de vente A</i>		<i>Lorsqu'ils ne figurent pas dans les chiffres ci-dessus.</i>
<i>Frais d'entrée/de sortie au travers du canal de vente A</i>		<i>Tous les frais doivent être amortis sur une période de cinq ans, durée implicite de l'investissement, sauf indication contraire, notamment pour les pensions.</i>
<i>Frais de conseil/remises et tous autres frais ou recettes récurrentes ne figurant pas ci-dessus au travers du canal de vente A</i>		<i>Amortis sur une période de cinq ans sauf indication contraire explicite comme ci-dessus.</i>
<i>Coût total de l'investissement au travers du canal de vente A</i>		<i>Montant à publier au travers du canal de vente.</i>

Or. en